

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU COUVIDOME

Art. 1. Le présent règlement est d'application dans les locaux et annexes (Dojo, Fitness, vestiaires, cafétéria, ...) du Couvidôme ainsi que sur le parking.

La présente version annule et remplace les précédentes. Elle est destinée à toutes les personnes qui fréquentent le Couvidôme soit en qualité d'utilisateur à quelque titre que ce soit, soit en qualité de simple visiteur.

Ce règlement sera affiché dans le hall d'entrée et chacun est censé en avoir pris connaissance.

Art. 2. L'occupation de la salle est subordonnée à l'autorisation expresse de l'Intercommunale des Sports SNSH.

Art. 3. L'autorisation d'occupation peut-être aussi subordonnée au paiement d'une participation aux frais de fonctionnement des installations. Ces conditions sont reprises dans une annexe au présent règlement.

Art. 4. Toutes demandes d'occupation ponctuelles doivent toujours être introduites au minimum 15 jours à l'avance sous réserve de disponibilité et, en tout cas, avant le mois de mai en ce qui concerne la participation à un championnat officiel de la saison suivante. Après cette date et en cours de saison, les réservations se feront en tenant compte des heures restées libres par les championnats des diverses disciplines et les occupations hebdomadaires habituelles.

Le planning est affiché dans le hall d'entrée.

Art. 5. Le Couvidôme est ouvert, en principe, de 09h00 à 23h00. En cas d'occupation prolongée l'heure maximale avant la fermeture est de 02h00.

Il accessible conformément aux autorisations dûment accordées et au tableau-horaire d'occupation arrêté par l'Intercommunale des Sports SNSH.

Toute modification de cet horaire est de la compétence de l'Intercommunale des Sports SNSH, laquelle se réserve le droit de le modifier de sa propre initiative si les nécessités de fonctionnement ou de gestion l'exigent.

Art. 6. L'occupant du Couvidôme ne peut lui donner une autre destination que celle pour laquelle l'autorisation lui a été accordée. Il ne peut plus prétendre prolonger la durée de l'occupation qui lui est octroyée.

Art. 7. Le titulaire d'une autorisation d'occuper le Couvidôme ne peut céder cette autorisation à d'autres personnes ou groupements si ce n'est avec l'accord de l'Intercommunale des Sports SNSH.

Art.8. Toute modification d'horaire des activités, qu'elle soit permanente ou occasionnelle (réservation, annulation, changement de jours et d'heure) devra être sollicitée auprès de l'Intercommunale des Sports SNSH 15 jours à l'avance au moins. Dans la mesure du possible, les modifications seront intercalées dans l'horaire établi en tenant compte du calendrier des autres disciplines. Les groupements intéressés par ces changements devront d'efforcer d'organiser leurs activités en fonction de ces changements indépendants de la volonté de l'Intercommunale des Sports SNSH et donc celle-ci ne pourra être tenue responsable.

Art. 9. Les clubs ou personnes utilisant le Couvidôme devront avoir fait couvrir leurs responsabilités civiles par une police d'assurance (copie du contrat étant produite à l'Intercommunale). Les occupants sont donc responsables des dommages qu'ils causent.

Art. 10. L'occupant du Couvidôme reste toujours personnellement responsable vis-à-vis des tiers et de n'importe quelle autorité ou administration, soit publique, soit privée. Il est tenu, le cas échéant, de payer taxes, impôts, droits d'auteurs et autres redevances éventuelles qu'entraîneraient ses activités, en ce compris la pratique du sport.

Art. 11. Les personnes ou groupement utilisant la salle sont responsables de tout dommage causé, tant à la salle elle-même qu'à ses dépendances et à l'équipement pendant la durée de l'occupation. Tout dommage causé entraînera l'indemnisation intégrale par le groupement et le ou les personnes responsables, sans préjudice des sanctions administratives qui pourraient être prises.

Art. 12. Les groupements utilisant la salle devront désigner une personne qui sera responsable vis-à-vis de l'Intercommunale des Sports SNSH de l'application du présent règlement et du respect des consignes et recommandations qui pourraient être faites par toute personne qualifiée.

Art. 13. On ne peut utiliser l'air de jeux qu'en portant des chaussures à semelles claires ou non marquantes, ces chaussures devront être dans un parfait état de propreté. Les chaussures présentant des aspérités sur la semelle (calles, studs, pointes, spike, ...) de même que celle susceptibles de salir ou détériorer le revêtement de sol sont interdites.

Art. 14. L'accès de la salle n'est permis qu'aux personnes dont la présence est indispensable au bon déroulement des entraînements et des compétitions. Les accompagnants, qu'ils soient membres de clubs sportifs ou simples spectateurs, doivent se tenir, soit dans la tribune, soit dans la cafétéria.

Art. 15. La liste des vestiaires à occuper par les utilisateurs est affichée, ceux-ci sont tenus de la respecter scrupuleusement.

En cas d'occupation simultanée d'un même vestiaire par plusieurs clubs les responsables doivent faire grouper les vêtements de leurs adhérents afin de faciliter l'installation des autres sportifs.

Art. 16. Chaque groupement et le délégué désigné sont responsables de la bonne utilisation des vestiaires, des douches et du respect du présent règlement par les clubs visiteurs.

Art. 17. L'autorisation d'occuper la salle implique l'autorisation d'utiliser suivant le tableau d'occupation, les parties des vestiaires et des douches nécessaires et ce, pendant le temps strictement indispensable, à savoir maximum une demi-heure avant et une demi-heure après la durée de l'activité.

Art. 18. Les occupants de la salle doivent veiller à ne pas perturber les activités des autres personnes ou groupements, utilisateurs, à cet effet, ils veilleront à commencer et à terminer leurs propres activités aux heures prévues, en ce compris la mise en place du matériel. Ils veilleront aussi à libérer les vestiaires et les douches dans les délais prescrits à l'article 17.

Art. 19. Les personnes, joueurs ou spectateurs qui, par leurs comportements, nuiraient à la bonne tenue ou au bon fonctionnement de l'établissement, ou qui ne respecteraient pas les prescriptions réglementaires et recommandations qui leur sont faites, pourront être expulsés et l'accès à l'établissement pourrait leur être interdit, cafétéria comprise, soit temporairement, soit définitivement.

Art. 20. Les utilisateurs de la salle doivent procéder, suivant les directives données, à la mise en place ainsi qu'au démontage et au rangement aux endroits prévus du matériel qui leur est nécessaire et mis à disposition. Ces opérations doivent se faire à l'intérieur de la plage horaire qui est attribuée au club sans dépasser leur heure de fin d'activités.

Le délégué responsable du club de surveiller le bon déroulement de ces opérations, il veillera aussi à ce que le matériel ne soit ni poussé, ni traîné par terre afin d'éviter toutes détériorations du revêtement du sol.

Art. 21. Afin d'éviter des accidents et une détérioration rapide du matériel, tout utilisateur est prié d'informer le plus tôt possible l'Intercommunale des Sports SNSH de toute défectuosité constatée au niveau des équipements.

Art. 22. Le matériel éventuellement apporté dans la salle par les usagers l'est à leurs propres risques et moyennant autorisation préalable. Si ce matériel reste en permanence dans la salle et est normalement accessible, il est à disposition de tout utilisateur éventuel.

Art. 23. Le club quitte la salle alors qu'il n'y a plus d'occupation après lui doit éteindre l'éclairage, faire le tour du bâtiment et fermer les portes.

Art. 24. Les groupements sportifs autorisés à utiliser la salle sont également autorisés à percevoir un droit d'entrée à l'occasion des rencontres officielles ou amicales.

Art. 25. Les manifestations revêtant un caractère exceptionnel feront l'objet d'un examen particulier, dans chaque cas, par l'Intercommunale des Sports SNSH. Pour ces manifestations un règlement séparé définit les conditions dans lesquelles elles doivent se dérouler.

Art. 26. La pratique de sports individuels pourra être autorisée par l'Intercommunale des Sports SNSH qui fixera le montant de la redevance d'occupation.

Art. 27. Des AMENDES pourront être appliquées aux clubs ou personnes qui ne respecteront pas le présent règlement ou les consignes données. Leurs montants et leurs conditions d'application sont repris dans l'annexe I. au présent règlement.

Art. 28. L'Intercommunale des Sports SNSH décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objets personnels.

Art. 29. Sauf autorisation expresse, L'AFFICHAGE est INTERDIT sur les murs, portes et vitres, etc. Par contre, plusieurs panneaux sont installés dans le sas d'entrée et réservés à cet effet.

Art. 30. Les réclamations éventuelles sont à adresser au Président de l'Intercommunale des Sports SNSH.

Art. 31. Tout litige ou cas non prévu par le présent règlement sera examiné et tranché sans recours par l'Intercommunale des Sports SNSH.

Approuvé par le Conseil d'Administration en date du 03/11/2020

Le Président,

Jean-Charles DELOBBE

Le Directeur Général,

Didier HERBIET

ANNEXE 1 : TABLEAU DES AMENDES

Matériel et mobilier pas rangé <ul style="list-style-type: none">- Goals de mini-foot doivent être remis(pendus) après chaque match.- Les paniers de basket ball doivent être remontés après chaque entraînement.- Les poteaux de volley ball ainsi que les filets doivent être remis à l'endroit prévu à cet effet.- Les tribunes mobiles sont utilisées seulement si le revêtement du sol est protégé, idem pour les paniers de baskets de l'équipe première	30€
Clés perdues ou endommagées	Prix coutant
Eclairage pas éteint	30€
Portes pas ou mal fermées	30€
Alarme pas mise	30€
Occupation sans autorisation : Dans le cas où un club occupe sans avoir averti l'Intercommunale des Sports au préalable	30€
Utilisation des portes de secours, celles-ci doivent impérativement restées fermées ainsi que le toit du Couvidome	30€